

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 1800197

Association ONE VOICE

Mme Fabienne Guitard
Rapporteur

M. Gérard Poitreau
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon
(1^{ère} chambre)

Audience du 13 octobre 2020
Lecture du 10 novembre 2020

44-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 7 février et 3 septembre 2018 et 25 mars et 16 juillet 2019, l'association One voice, représentée par Me Moreau de la SCP Moreau Nassar Han Kwan, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 décembre 2017, par lequel la préfète de la Haute-Saône a autorisé M. C. à exploiter un établissement d'élevage de visons d'Amérique au lieu-dit « Les Charmes » sur le territoire de la commune de Montarlot-les-Rioz ;

2°) de rejeter les conclusions présentées par M. C. et l'association française des éleveurs de visons ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

– le dossier de demande d'autorisation était incomplet au regard de l'article R. 512-3 du code de l'environnement en l'absence de précision sur les méthodes de reproduction des visons, sur les réaménagements des locaux techniques et sur les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

– le dossier de demande d'autorisation était incomplet au regard de l'article R. 512-6 du code de l'environnement en l'absence de plan d'ensemble à l'échelle 1/200 et de notice d'hygiène ;

– l'étude d'impact était incomplète au regard des articles R. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement en l'absence d'indication des noms et qualités de ses auteurs, en raison d'un défaut de description du voisinage et d'analyse des effets de l'établissement, d'une absence d'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le programme d'action national et régional nitrates, le plan local d'urbanisme de la commune, le plan de gestion des déchets et le schéma régional de cohérence écologique, de l'absence d'évaluation de l'impact du projet sur la faune, la flore et les habitats naturels, les espaces naturels, agricoles et forestiers, les continuités écologiques définies à l'article L. 371-1 du code de l'environnement, les équilibres biologiques et à défaut de préciser la consommation énergétique générée par le groupe électrogène et le container réfrigéré pour la congélation des animaux abattus ;

– l'étude d'impact aurait dû préciser les aménagements réalisés dans la zone de pompage qui peuvent être source de pollution pour l'eau du cours d'eau ;

– l'étude d'impact ne comporte pas d'étude des sols ni d'analyse de la composition des effluents, ne précise pas les revêtements des rigoles et de la fosse à lisier ni la déclivité du dispositif d'évacuation des effluents liquides, ni encore le volume des déjections et les informations contenues sur le stockage du fumier sont insuffisantes ;

– l'étude d'impact n'analyse pas les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus du secteur ;

– l'étude d'impact ne prévoit pas de mesures pour éviter, réduire, compenser et suivre les effets négatifs du projet sur l'environnement ;

– l'étude de dangers est incomplète au regard de l'article R. 512-9 du code de l'environnement, en l'absence de prise en compte du risque d'acte de malveillance et de vol d'animaux, de précision sur le traitement spécifique des déchets de soins, qualifiés de déchets dangereux, produits par l'établissement ainsi que sur l'identité du vétérinaire en charge du suivi de l'élevage ;

– en l'absence de consultation valable de la direction départementale des territoires au titre de la loi sur l'eau et d'étude d'impact en matière de prélèvements dans le ruisseau de la Tounolle, les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ont été méconnues ;

– le rapport du commissaire-enquêteur est irrégulier au regard de l'article L. 123-1 du code de l'environnement en l'absence d'analyse personnelle de 731 des 736 observations formulées par le public ;

– l'éleveur ne dispose pas des capacités techniques et financières requises pour exploiter l'établissement ;

– l'autorisation délivrée méconnaît le principe de conciliation de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, du développement économique et du progrès social, prévu à l'article 6 de la Charte de l'environnement, éclairé par les articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement, en l'absence d'encadrement et de mesure du volume des prélèvements d'eau dans le ruisseau de la Tounolle, alors que le débit de ce cours d'eau n'est pas connu et que la préservation du ruisseau est mise en danger par les prélèvements ;

– l'autorisation accordée méconnaît les objectifs de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 portant création d'une trame verte, du fait des besoins en eau de l'installation autorisée et de l'impact de ses rejets d'eaux usées sur les écosystèmes aquatiques ;

– le site, qui se trouve à environ trois kilomètres d'une ZNIEFF, à quatre kilomètres de ruisseaux concernés par un arrêté de biotope et à moins d'un kilomètre de cinq communes, produit un lisier stocké dans une fosse pouvant accueillir la production de quatre mois de fumier composé d'hydrogène sulfuré, toxique pour l'homme et les organismes aquatiques, générant des nuisances olfactives et constituant un risque d'incendie du fait de son caractère très inflammable alors qu'aucune alarme incendie n'est prévue ;

– l'autorisation contestée n'évoque pas l'agrément dont l'établissement doit être titulaire, conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et à l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux en raison de la conservation des visons abattus, et aurait dû interdire que cette conservation se fasse dans le container réfrigéré contenant la nourriture des visons ;

– les mesures prévues pour prévenir le risque de fuite des visons d'Amérique détenus sont insuffisantes au regard des préconisations du rapport de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur l'expansion du vison d'Amérique en France entre 2000 et 2015, en l'absence de gardiennage et alors que le risque de chute d'arbre sur l'enceinte située en lisière de forêt et d'acte de malveillance n'a pas été pris en compte ;

– les conditions de détention des visons, qui ne sont pas compatibles avec les impératifs biologiques de l'espèce, rappelés par la convention européenne sur la protection des animaux d'élevage et la recommandation européenne du 22 juin 1999, sont contraires aux articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime, aux articles 524 et 515-14 du code civil, à l'article L. 110-1 du code de l'environnement et à la Charte de l'environnement ;

– l'autorisation est illégale pour ne pas avoir intégré les recommandations européennes en matière de respect des impératifs biologiques et du bien-être des visons ;

– la méthode d'abattage autorisée par l'arrêté contesté méconnaît l'article L. 521-1 du code pénal et est contraire à l'article 3 du règlement n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 et à l'article 3 de la directive n° 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 27 mars, 25 juin et 7 novembre 2018, le préfet de la Haute-Saône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

– la direction départementale des territoires de la Haute-Saône a effectivement été consultée durant l'instruction du dossier de demande d'autorisation ;

– le public a été régulièrement informé et consulté lors de l'enquête publique et ses observations analysées par le commissaire-enquêteur ;

– le pétitionnaire, qui est nécessairement dans une démarche de gestion raisonnée de la ressource en eau compte tenu des incidences en terme de transport de l'eau et d'évacuation des effluents dans une unité de méthanisation, n'a créé aucun aménagement dans la zone de pompage dans le ruisseau de la Tounolle et voit ses prélèvements dans le cours d'eau encadrés par l'arrêté d'autorisation contesté ;

– en l'absence de raccordement au réseau électrique, l'établissement n'est pas éclairé la nuit et n'a donc pas d'incidence sur la gestion de la lumière artificielle nocturne ;

– le site, présent dans la trame verte depuis 2011, sur une parcelle autrefois en partie aménagée en décharge municipale, couvre une faible superficie et ne porte pas atteinte à la continuité écologique ni à des enjeux identifiés ;

– distant d'un kilomètre de la première habitation d'un tiers, l'établissement respecte la distance minimale de 150 mètres fixée par les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1986 ;

– tout effluent de mammifère contient du sulfure d'hydrogène et du méthane en fonction de la quantité d'effluents produite ;

– le traitement des effluents dans une unité de méthanisation, qui réduit leur temps de stockage dans une fosse réglementaire sur le site, limite les nuisances olfactives ;

– le risque de fuite des visons est maîtrisé par les installations, les clôtures et le sas ;

– la grandeur des cages de visons n'est pas réglementée et la recommandation européenne formulée en la matière est respectée par l'établissement ;

– les conditions de mise à mort des visons respectent le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009.

Par un mémoire, enregistré le 7 mai 2019, M. C. représenté par Me Durade-Replat de la SELARL Delsol Avocats, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre la somme de 8 000 euros à la charge de l'association One Voice sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

– son dossier de demande d'autorisation, qui comportait les justificatifs de ses capacités techniques et financières ainsi que des plans d'ensemble, était complet au regard de l'article R. 512-3 du code de l'environnement ;

– l'élevage d'animaux ne constitue pas une fabrication dont le dossier devrait décrire les procédés, au sens du 4° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, alors au demeurant que le dossier décrit les installations, le cycle d'élevage, les modes de reproduction et répertorie les produits importés et exportés ;

– l'établissement, qui ne compte pas de personnel, n'est pas soumis à l'obligation de notice d'hygiène prévue au 6° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement et le dossier décrit l'impact du projet en terme d'hygiène, de santé, de sécurité et de salubrité publiques ;

– l'étude d'impact, qui analyse notamment le risque de pollution de l'air et du sol, est complète ;

– l'étude de dangers respecte les dispositions de l'article L. 512-9 du code de l'environnement et le risque d'acte de malveillance était considéré comme faible et maîtrisé du fait du système d'alarme et de surveillance et de la présence d'une clôture électrique ;

– compte tenu du niveau des prélèvements dans le ruisseau de la Tounolle et en l'absence d'aménagement dans la zone de pompage, le projet ne nécessitait pas le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

– la direction départementale des territoires a effectivement été consultée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation ;

– le rapport du commissaire-enquêteur prend en compte les observations du public ;

– la présence d'une trame verte ne s'oppose pas au projet d'extension d'une installation présente sur le site ;

– l'impact du projet sur la biodiversité est faible et maîtrisé ;

– le risque de pollution des sols et sous-sols est limité par la nature de ceux-ci ;

– les distances réglementaires vis-à-vis des habitations sont respectées et la méthanisation et l'épandage des déjections ne seront pas réalisés sur place ;

– les mesures édictées par l'autorisation sont de nature à minimiser le risque de fuite des visons ;

– les conditions d'élevage qu'offre l'établissement sont compatibles avec les impératifs biologiques des visons énoncés notamment par la recommandation européenne du 22 juin 1999 ;

– la méthode d'abattage des visons est conforme au règlement (CE) n° 1099-2009 du Conseil du 24 septembre 2009.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 14 mai 2019, l'association française des éleveurs de visons, représentée par Me Durade-Replat de la SELARL Delsol Avocats, demande au tribunal :

1°) de condamner l'association One Voice à lui verser la somme d'un euro de dommages-intérêts pour allégations mensongères portant atteinte à la réputation et à l'honorabilité des métiers de l'élevage de visons ;

2°) de mettre à la charge de l'association One Voice la somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le dossier de demande d'autorisation, qui comporte des plans d'ensemble et une étude d'impact qui décrit le voisinage et analyse les effets de l'établissement et les risques d'évasion des animaux et de pollution, est complet et régulier ;
- la direction départementale des territoires a effectivement été consultée sur le projet ;
- le rapport du commissaire-enquêteur est régulier ;
- l'élevage, dont l'activité est légale, respecte les recommandations européennes en termes de conditions de détention des visons et la méthode d'abattage de ces animaux est conforme au règlement européen n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009.

Par une ordonnance du 11 septembre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au même jour, en application du dernier alinéa de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Par un courrier du 7 octobre 2020, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de soulever d'office l'irrecevabilité des conclusions aux fins d'application des articles L. 761-1 et L. 741-2 du code de justice administrative présentées par l'association française des éleveurs de visons, du fait de sa qualité d'intervenante volontaire à l'instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
- la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ;
- la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 ;
- le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2009 ;
- le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guitard, première conseillère,
- les conclusions de M. Poitreau, rapporteur public,
- et les observations de Me Moreau pour l'association One Voice et de Me Abad de la SELARL Delsol Avocats pour M. C. et l'association française des éleveurs de visons.

Considérant ce qui suit :

1. M. C. a créé un élevage de visons d'Amérique sur le territoire de la commune de Montarlot-lès-Rioz, en Haute-Saône, pour lequel il s'est vu remettre, le 2 février 2011, un récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement, au titre d'un élevage de 1 860 animaux. Le 8 mars 2013, afin de lui permettre d'accroître le nombre de visons détenus, un nouveau récépissé de déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement lui a été remis au titre d'un élevage de 1 992 animaux. En 2016, M. C. a souhaité étendre son élevage à 7 700 visons, dont 1 500 reproducteurs, soit un nombre soumettant l'exploitation à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il a déposé un dossier à cet effet au mois d'octobre 2016, qui a été soumis à enquête publique du 3 mai au 3 juin 2017. Par un arrêté du 7 décembre 2017, la préfète de la Haute-Saône a autorisé M. C. à exploiter un établissement d'élevage de visons d'Amérique d'une capacité de 7 700 animaux sur la commune de Montarlot-lès-Rioz. L'association One Voice demande au tribunal d'annuler l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2017. L'association française des éleveurs de visons entend intervenir volontairement au soutien de M. C.

Sur l'intervention volontaire de l'association française des éleveurs de visons :

2. Eu égard à son objet statutaire, l'association française des éleveurs de visons, représentée par son président, dûment habilité à cet effet, qui a notamment pour but la défense des intérêts des éleveurs de visons, justifie d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour intervenir à l'instance au soutien de la défense de M. C. dans le cadre de la contestation de son autorisation d'exploitation d'un élevage de visons. Son intervention est donc recevable.

Sur la légalité de l'autorisation d'exploitation du 7 décembre 2017 :

3. D'une part, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement applicable au regard de la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation : « I.- *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux*

susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; (...)

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; (...)

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; (...) ». Aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation : « *I.- Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.- Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : / 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; / 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; (...)* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. (...)* *II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : (...)* *2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe*

implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; (...) ».

5. Il résulte de l'instruction que, s'agissant de l'impact du projet sur la ressource en eau, le dossier de demande d'autorisation indique que l'abreuvement des animaux nécessitera, compte tenu des variations des effectifs, 1 m³ d'eau par jour entre la mi-juin et la mi-novembre et seulement 0,3 m³ par jour le reste de l'année, soit environ 210 m³ par an, qui seront prélevés sur le réseau communal du domicile de M. C., que le lavage des bassines de stockage des aliments consommera environ 20 m³ par an, que les rigoles réceptionnant les déjections des visons, nettoyées par un système de lame d'eau déclenchée par l'exploitant à partir d'une réserve d'eau de 7 m³ disponible sur le site et approvisionnée avec l'eau pompée dans le ruisseau de la Tounolle via un groupe électrogène réclamera 154 m³ d'eau par an répartis entre environ 105 m³ entre le mi-juin et la mi-novembre et 49 m³ les autres mois et enfin, qu'en cas de températures excessives durant la période estivale, une brumisation des cages sera mise en place à partir de l'eau présente dans une cuve. La consommation annuelle globale en eau de l'établissement est ainsi estimée à 400 m³. S'agissant plus particulièrement des prélèvements dans le ruisseau de la Tounolle, qui sont évalués à environ 200 m³ par an, il est précisé que de la mi-juin à la mi-novembre, 6 m³ d'eau seront ainsi pompés une à deux fois par semaine et que ce même volume ne sera pompé qu'une à deux fois par mois le reste de l'année. Dans ses compléments apportés au service instructeur le 17 janvier 2017, l'exploitant a relevé la consommation annuelle en eau prévisionnelle de l'établissement à 410 m³ et les volumes unitaires de prélèvements dans le ruisseau entre 6 et 8 m³, tout en admettant ne pas connaître le débit du ruisseau de la Tounolle, dont il souligne que l'observatoire national des étiages du site Eau France indique que l'écoulement est visible tout au long de l'année. Dans ses écritures devant le tribunal, le préfet de la Haute-Saône a estimé que le matériel utilisé par M. C. pour procéder aux prélèvements dans le cours d'eau et la capacité de sa cuve permettaient un prélèvement de 10 litres par seconde et qu'une étude réalisée pour la construction d'une station d'épuration à 5 km du site a mesuré, le 25 octobre 2006, un débit du ruisseau de la Tounolle, qualifié de très faible, de 33 litres par seconde. Le préfet en conclut que le débit minimal du ruisseau se situe entre 6 et 36 litres par seconde avec une valeur moyenne de 17 litres par seconde. Il résulte de ce qui précède que l'étude d'impact, en l'absence de données sur le débit minimal du ruisseau de la Tounolle, notamment en période estivale, durant laquelle l'étiage est le plus bas, alors que les effectifs de l'élevage et les besoins en eau de l'installation sont au plus haut, est insuffisante pour analyser l'impact négatif de l'établissement sur le débit du ruisseau de la Tounolle et donc sur l'environnement ainsi que pour justifier d'un écoulement suffisant pour assurer la continuité de cette ressource en eau pour l'élevage dans le respect de la préservation du cours d'eau. Cette insuffisance de l'étude d'impact dans l'appréciation de l'impact des prélèvements sollicités sur la ressource en eau et le milieu naturel a été de nature à nuire à l'information complète de la population et à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

6. Eu égard à cette lacune de l'étude d'impact et en l'absence d'éléments de l'instruction permettant d'y pallier, et alors que les prélèvements d'eau dans le ruisseau de la Tounolle pour les besoins de l'établissement sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur cette ressource en eau, l'autorisation contestée, qui se borne à indiquer que « les prélèvements dans la Tounolle doivent être adaptés en période de très faibles débits afin de respecter un débit minimum biologique dans le cours d'eau », sans encadrer précisément ces prélèvements, n'édicte pas de mesures appropriées pour permettre d'atténuer significativement ces inconvénients. Par suite, l'autorisation contestée doit être regardée comme édictant des

mesures insuffisantes afin d'assurer le respect du principe de prévention énoncé au 2° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Eu égard au motif d'annulation retenu, l'arrêté en litige du 7 décembre 2017, qui constitue une autorisation environnementale en vertu des dispositions du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, doit être annulé sans qu'il y ait lieu de mettre en œuvre la procédure de régularisation prévue à l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour une telle autorisation.

7. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens, que l'association One Voice est fondée à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral contesté.

Sur les conclusions de l'association française des éleveurs de visons tendant à l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

8. L'association française des éleveurs de visons n'est pas recevable à présenter, en sa qualité d'intervenant volontaire, ses propres conclusions aux fins de condamnation de l'association One Voice, sur le fondement de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, à lui verser la somme d'un euro de dommages-intérêts pour allégations mensongères portant atteinte à la réputation et à l'honorabilité des métiers de l'élevage de visons.

Sur les frais liés au litige :

9. D'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 1 500 euros au profit de l'association One Voice, au titre des frais exposés par elle dans l'instance et non compris dans les dépens.

10. D'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association One Voice, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, quelque somme que ce soit au profit de M. C. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. L'association française des éleveurs de visons, intervenante volontaire à l'instance, n'est pas recevable à présenter, en cette qualité, ses propres conclusions sur ce fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association française des éleveurs de visons est admise.

Article 2 : L'arrêté du 7 décembre 2017, par lequel la préfète de la Haute-Saône a autorisé M. C. à exploiter un établissement d'élevage de visons d'Amérique au lieu-dit « Les Charmes » sur le territoire de la commune de Montarlot-les-Rioz est annulé.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à l'association One Voice en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par M. C. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions présentées par l'association française des éleveurs de visons sur le fondement des articles L. 741-2 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association One Voice, à la ministre de la transition écologique, à M. C. et à l'association française des éleveurs de visons.

Copie en sera transmise, pour information, à la préfète de la Haute-Saône.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Trottier, président,
- Mme Guitard, première conseillère,
- Mme Besson, conseillère.

Lu en audience publique, le 10 novembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

F. Guitard

T. Trottier

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière